

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le coeur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros

Synthèse de la consultation du public

Le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le coeur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours sur le site internet de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 06 juillet 2016 au 26 juillet 2016 inclus

Le public pouvait consulter une note de présentation générale ainsi que le projet d'arrêté préfectoral sur le site Internet de la Direction interrégionale de la mer méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr>

Le public pouvait également consulter ces documents sur support papier à l'adresse suivante :

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
40 Bd de Dunkerque - CS 91226
13471 MARSEILLE cedex 02

Les observations et participations du public à cette consultation pouvaient être adressées soit par messagerie électronique à l'adresse suivante :

src.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

soit par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
40 Bd de Dunkerque - CS 91226
13471 MARSEILLE cedex 02

O
o o

La DIRM Méditerranée a réceptionné dans le cadre de cette consultation 8 contributions par voie de messagerie électronique .

Aucune contribution par voie postale n'a été réceptionnée.

O
o o

Sur les 8 contributions reçues par voie électronique, 5 d'entre elles ne comportent aucune motivations à l'avis défavorable présenté par leur auteur.

Sur les 3 contributions comportant une argumentation étayant l'émission d'un refus, d'un désaccord, ou d'une demande de modification à apporter au projet présenté, les motivations sont les suivantes :

- il ne relèverait pas de la compétence du parc national de règlementer la pêche à l'intérieur du périmètre géographique de ses eaux, cette compétence serait nationale,
- le projet présenté ne fait pas référence à un avis scientifiques justifiant la mise en place des mesures proposées,
- il n'est pas tenu compte de l'activité économique de la filière pêche de loisir sur le secteur,
- compte tenu du caractère particulier de pêche de loisir, l'enregistrement des quotas prélevés devrait s'effectuer sur un carnet de pêche mensuel et non de manière journalière,
- Le principe de mise en place de mesures règlementaires sur le parc national visant à encadrer la pêche maritime de loisir devrait s'appliquer à l'ensemble des eaux du parc de Port-Cros et non seulement au coeur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc, mesures devant encadrer tant le régime d'autorisation mis en place que le système déclaratif conditionnant le renouvellement des autorisations,
- Les mesures de limitation ou d'interdiction présentées devraient s'appliquer à l'ensemble de la pêche, tant de loisir que professionnelle, notamment par la mise en place de dates communes d'interdiction de pêche du poulpe, de l'araignée grainée ou de la dorade rose en période de fraie.

O
o o

En réponse à ces remarques et avis, il apparait que les mesures proposées ont été présentées et adoptées par le conseil d'administration du parc national de Port-Cros le 27 juin 2016.

Le conseil d'administration du parc est doté d'un conseil scientifique, lequel conseil a participé à l'élaboration du projet présenté et discuté avec les représentants des associations et fédérations de pêcheurs plaisanciers, membres du conseil d'administration.

Il ressort qu'à la réglementation de pêche nationale applicable aux pêcheurs plaisanciers peuvent s'appliquer - en sus - des mesures particulières plus restrictives à l'initiative d'un parc national.

O
o o

Il est donc décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.

O
o o